



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public
URGENT**

**Décision relative aux trois requêtes de la Défense concernant la version
modifiée du document de notification des charges présentée par l'Accusation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le dépôt par l'Accusation le 21 avril 2008 du document de notification des charges et de l'inventaire des éléments de preuve¹ (« le Document de notification des charges »),

VU la requête aux fins de modification du Document de notification des charges² (« la Requête de la Défense de Germain Katanga »), déposée à titre urgent par la Défense de Germain Katanga le 9 juin 2008,

VU la Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l'Article 61-3-a du Statut³ (« la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui »), déposée le 10 juin 2008,

VU l'audience publique tenue le 10 juin 2008⁴ (« l'Audience du 10 juin 2008 »), en présence de l'Accusation, des deux équipes de la Défense, des représentants légaux des victimes⁵ et des représentants du Greffe, durant laquelle nous avons fixé les délais impartis pour le dépôt d'observations sur les requêtes de la Défense⁶,

VU la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de faire sienne les

¹ ICC-01/04-01/07-422.

² ICC-01/04-01/07-574 et son annexe.

³ ICC-01/04-01/07-575-Conf (rendue publique conformément à une décision orale rendue le 10 juin 2008 ; ICC-01/04-01/07-T-35-ENG ET WT, p. 4, lignes 5 à 14).

⁴ ICC-01/04-01/07- T-35-ENG ET.

⁵ M^e Carine Bapita Buyangandu et M^e J. L. Gillissen.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-35- ENG ET, p. 4, ligne 15, à p. 5, ligne 3.

points a (à l'exclusion des faits spécifiques à Mr Katanga), b, c, d et e contenus dans la « Defence Motion Seeking the Amendment of the Document containing the Charges », déposée par l'équipe de Défense de Germain Katanga le 9 juin 2008 ⁷ (« la Deuxième Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui »), déposée le 10 juin 2008, par laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui déclare souscrire aux points a), b), c), d) et e) avancés par la Défense de Germain Katanga, qu'elle reprend et développe,

VU la version modifiée du Document de notification des charges⁸ (« le Document modifié de notification des charges »), déposée par l'Accusation le 12 juin 2008,

VU la réponse consolidée aux requêtes introduites par les deux équipes de la Défense concernant le document de notification des charges⁹ (« la Réponse consolidée de l'Accusation »), déposée le 13 juin 2008, par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de rejeter les deux requêtes de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et celle de la Défense de Germain Katanga,

VU les Observations des victimes a/0327/07, a/0329/07 à a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/044/08, a/0046/08, a/0049/08 à a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0078/08 à a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08 sur les demandes introduites par les deux équipes de la Défense et visant l'amendement du document de notification des charges¹⁰ (« les Observations

⁷ ICC-01/04-01/07-577.

⁸ ICC-01/04-01/07-584, sa version publique, sa version confidentielle, ex parte, réservé à l'Accusation et ses annexes confidentielles.

⁹ ICC-01/04-01/07-590 et son annexe.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-593.

des victimes »), déposées par M^e Carine Bapita Buyangandu le lundi 16 juin 2008,

VU la Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo afin de répliquer à la réponse consolidée du Procureur relative au document détaillé des charges¹¹, déposée le 17 juin 2008,

VU la Décision relative à la demande d'autorisation de déposer une réplique¹², rendue le 17 juin 2008, par laquelle nous avons décidé d'accorder à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga jusqu'au vendredi 20 juin 2008 pour déposer une réplique faisant suite à la Réponse consolidée de l'Accusation,

VU la Réplique de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo à la réponse consolidée du Procureur relative au document détaillé des charges¹³, déposée le 20 juin 2008,

VU la réplique faisant suite à la Réponse consolidée de l'Accusation¹⁴, déposée par la Défense de Germain Katanga le 20 juin 2008,

VU les articles 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 33, 34, 36 et 52 du Règlement de la Cour,

¹¹ ICC-01/04-01/07-599.

¹² ICC-01/04-01/07-600-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-615.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-620.

I. Remarques préliminaires

1. Nous rappelons d'emblée que les Observations des victimes, bien que signées le vendredi 13 juin 2008, ont été envoyées au Greffe le samedi 14 juin 2008 et enregistrées le lundi 16 juin 2008. De plus, elles ne correspondent pas au format prescrit à la norme 36 du Règlement de la Cour pour les documents déposés devant la Cour.

2. Par conséquent, nous ne tiendrons pas compte des Observations des victimes aux fins de la présente décision. En outre, nous engageons M^e Carine Bapita Buyangandu à prêter une attention toute particulière aux normes 33 et 36 du Règlement de la Cour.

3. Nous observons que les trois requêtes introduites par les équipes de la Défense demandent :

- a. Une modification du Document de notification des charges en faisant valoir que celui-ci ne donne pas, contrairement à ce que requièrent les articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b du Statut, la règle 121 du Règlement et la norme 52 du Règlement de la Cour :
 - i) Une description suffisamment précise de la participation des suspects au plan commun,
 - ii) Le nom et les actes précis attribués aux personnes qui auraient commis les crimes conjointement avec Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et les faits précis qui leur sont reprochés,
 - iii) L'identité des victimes, et
 - iv) Suffisamment de précisions concernant la charge d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer activement aux hostilités ;

b. La suppression de certains passages du Document de notification des charges en faisant valoir qu'ils :

- i) Utilisent des expressions « trop vagues », ou
- ii) Contiennent des aveux qui auraient été faits par les suspects et qui constituent des éléments de preuve et non des faits matériels.

4. Nous notons, par ailleurs, que l'Accusation, dans sa Réponse consolidée, a affirmé que :

[TRADUCTION] Pour diverses raisons, toutes les requêtes demandent des modifications au document de notification des charges. L'Accusation relève que ces requêtes ont été présentées avant le dépôt du document modifié de notification des charges et que, par conséquent, elles se fondent sur le document déposé le 21 avril 2008 et y renvoient. En juin 2008, l'Accusation a déposé un document modifié de notification des charges, assorti d'un inventaire supplémentaire des éléments de preuve, dans lequel elle répond aux griefs formulés par les équipes de la Défense, prévoyant que les mêmes allégations seraient formulées à l'encontre de la version modifiée du document de notification des charges¹⁵.

5. Nous convenons avec l'Accusation que les trois requêtes formulées par les équipes de la Défense doivent être lues comme visant le Document modifié de notification des charges déposé par l'Accusation le 12 juin 2008.

6. Nous relevons en outre que, pour justifier leurs requêtes, les équipes de la Défense se fondent principalement sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le TPIR »). Selon elles, i) l'« acte d'accusation » dans la procédure pénale engagée devant le TPIY et le TPIR, et

¹⁵ ICC-01/04-01/07-590, par. 4.

ii) le document de notification des charges dans la procédure pénale devant la Cour auraient un rôle similaire.

7. À ce propos, nous soulignons les différences qui existent entre la procédure pénale de la Cour et celle des tribunaux ad hoc.

8. Selon cette dernière, l'acte d'accusation est rédigé par l'Accusation et confirmé par le juge de la mise en état, sans intervention aucune de la Défense puisqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ne sont délivrés par le juge de la mise en état qu'à l'issue de la confirmation de l'acte d'accusation¹⁶. Une fois que l'accusé se présente devant le tribunal ou est remis au TPIY ou au TPIR, la Défense dispose de 30 jours, tel que prévu à l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve de chacun de ces tribunaux, pour soulever une exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation, afin de veiller au plein respect des droits de l'accusé, conformément aux articles 21-2 et 21-4-a du Statut du TPIY et aux articles 20-2 et 20-4-a du Statut du TPIR.

9. La procédure pénale de la Cour est différente, en ce sens que l'Accusation dépose un document de notification des charges auprès de la Chambre préliminaire, aux fins de la tenue de l'audience de confirmation des charges, après que le suspect s'est présenté volontairement devant la Cour ou lui a été remis, sauf situation exceptionnelle où l'audience de confirmation des charges se déroule en l'absence du suspect.

10 Par conséquent, lorsque l'Accusation soumet à la Chambre préliminaire son document de notification des charges, la Défense, comme en

¹⁶ Article 47 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, et en particulier les articles 47-b, 47-f, 47-h-i et 47-h-ii.

témoigne la présente affaire, est en mesure d'en demander la modification, avant même le début de l'audience de confirmation des charges durant laquelle sont débattus les éléments de preuve « essentiels » recueillis par l'Accusation dans l'affaire en question (ainsi que les éléments de preuve sur lesquels la Défense déciderait de se fonder à ce stade de la procédure) en vue de décider de confirmer ou de ne pas confirmer les charges contenues dans le document de notification des charges.

11. Nous faisons également observer qu'à l'issue du débat sur les éléments de preuves lors de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire doit rendre une décision motivée concernant la confirmation ou non des charges, conformément à l'article 61-7 du Statut. Comme le montre la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), une telle décision peut être particulièrement détaillée s'agissant des éléments de fait et de droit qui fondent la confirmation de tout ou partie des charges contenues dans le document de notification des charges.

12. En outre, si les charges sont confirmées, rien dans le Statut ou le Règlement ne s'oppose au dépôt devant la Chambre de première instance, à la phase préliminaire de la procédure, d'une version modifiée du document de notification des charges, dans laquelle les faits reprochés et leur qualification juridique sont précisés à la lumière de la décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire.

13. En raison des spécificités de la procédure devant la Cour se pose la question de savoir si, au sens du Statut et du Règlement, les normes applicables concernant le document de notification des charges présenté par l'Accusation sont les mêmes pour l'audience de confirmation des charges et

pour le procès. En l'absence de jurisprudence de la Chambre d'appel à cet égard, et pour éviter toute atteinte aux droits de la Défense, nous examinerons les trois requêtes introduites par les équipes de la Défense en partant du principe que la réponse à cette question est affirmative.

14. Nous relevons au surplus que, tout en reconnaissant que la notion de coaction, visée par l'article 25-3-a du Statut et fondée sur le contrôle fonctionnel de l'exécution d'un crime, diffère de la notion de coaction fondée sur l'existence d'une entreprise criminelle commune au sens de l'article 7-1 du Statut du TPIY et de l'article 6-1 du Statut du TPIR, les équipes de la Défense se fondent, pour affirmer que la notion de contrôle fonctionnel est mal argumentée, sur l'argumentation tirée de la jurisprudence des tribunaux ad hoc concernant l'entreprise criminelle commune. À ce titre, la Défense de Germain Katanga soutient expressément que :

[TRADUCTION] [L]a Défense constate que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire a élargi la forme de responsabilité visée à l'article 25-3-a du Statut afin de couvrir le type de crime visé dans l'actuel document de notification des charges. À première vue, celui-ci relèverait davantage de la responsabilité découlant de la commission d'un crime « par un groupe de personnes agissant de concert », responsabilité visée par l'article 25-3-d. Selon la présente Chambre préliminaire, si l'on adopte l'analyse faite par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Lubanga*, le type de crimes reprochés à M. Katanga pourrait l'être au titre de la coaction visée à l'article 25-3-a¹⁷.

La Défense soutient cependant qu'il est abusif d'invoquer la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-a comme mode de participation générique dans le but de contourner les exigences bien précises énoncées à l'article 25-3-d relativement à la commission d'un crime en exécution d'un plan commun. Contrairement à ce qui se passe dans les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, où l'on considère que le

¹⁷ ICC-01/04-01/07-574, par. 13.

mode de « commission » d'un crime inclut l'entreprise criminelle commune en l'absence de dispositions plus spécifiques régissant cette forme de responsabilité, le Statut de la CPI comporte une disposition qui requiert expressément la qualification du crime décrit dans le document de notification des charges. Toutefois, la Chambre préliminaire ayant déjà statué sur cette question, la Défense ne l'approfondira pas pour l'instant¹⁸.

L'Accusation, en reprochant la coaction, n'a toutefois pas été suffisamment précise. Vu la ressemblance de celle-ci avec la notion d'entreprise criminelle commune, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc s'avère pertinente. En effet, la notion d'entreprise criminelle commune et celle de but commun ont été considérées comme identiques¹⁹.

15. Nous sommes gravement préoccupé par l'approche adoptée par la Défense de Germain Katanga, qui souligne, d'une part, l'invocation abusive du mode de responsabilité décrit dans le Document modifié de notification des charges, et qui déclare, d'autre part, ne pas souhaiter approfondir cette question.

16. En outre, nous relevons l'erreur fondamentale que commet la Défense de Germain Katanga quant au mode de responsabilité invoqué dans le Document modifié de notification des charges, puisqu'elle :

- a. le désigne par le terme « type de crime » ; et
- b. déclare que ce mode de responsabilité est utilisé pour « contourner » les conditions beaucoup moins strictes de la forme résiduelle de responsabilité du complice prévue par l'article 25-3-d du Statut.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-574, par. 13, note de bas de page 8.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-574, par. 14.

17. Nous rappelons également que, comme l'a expliqué la Chambre dans la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, la notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, au sens de l'article 25-3-a, diffère sensiblement de la notion de coaction fondée sur l'entreprise criminelle commune telle qu'elle ressort de la jurisprudence du TPIY et du TPIR²⁰.

18. Nous estimons de ce fait que la jurisprudence des tribunaux ad hoc relativement aux différents éléments constitutifs de la coaction fondée sur l'entreprise criminelle commune qu'il convient d'exposer dans un acte d'accusation devant ceux-ci ne saurait s'appliquer directement devant la Cour à l'exposé dans le document de notification des charges de la coaction fondée sur le contrôle fonctionnel.

II. Dispositions pertinentes et jurisprudence de la Chambre

19. Nous rappelons que la question dont nous sommes saisi est régie, avant tout, par les articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b du Statut, selon lesquels Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui doivent :

- a. « [Recevoir] notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement » ;
- b. « Être informé[s] dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il[s] compren[nent] et parle[nt] parfaitement » ; et

²⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 329 et 330.

- c. « Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de [leur] défense ».

20. Ces dispositions sont complétées par :

- a. La règle 121-3 du Règlement, qui dispose que :

« Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire » ;

- b. La norme 52 du Règlement de la Cour, selon laquelle :

Le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 comprend :

- a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification,
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,
- c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

21. Par ailleurs, nous rappelons que, suivant la jurisprudence de la présente Chambre dans l'affaire *Lubanga* :

- a. « rien n'oblige l'Accusation à développer dans ce document sa conception juridique des différents modes de responsabilité et des crimes visés²¹ » ;
- b. « rien n'interdit à l'Accusation de mentionner tout fait survenu avant ou pendant la commission des actes ou l'omission reprochés au suspect, notamment si ce fait permet de mieux comprendre le

²¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 151.

contexte dans lequel se sont inscrits les comportements reprochés²² » ; et

- c. « le document de notification des charges transmis par l'Accusation est à lire en conjonction avec l'inventaire des preuves de l'Accusation²³ ».

22. S'agissant de ce dernier point, nous soulignons que l'inventaire des preuves ne mentionne que les éléments de preuve « essentiels » rassemblés par l'Accusation relativement à l'espèce.

III. Allégations spécifiques des équipes de la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

23. Concernant les allégations spécifiques faites par les deux équipes de la Défense, nous observons que le paragraphe 63 du Document modifié de notification des charges mentionne le nom des deux suspects, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Ceux-ci seraient, d'après la Réponse consolidée de l'Accusation, les deux seuls coauteurs des crimes mentionnés dans le Document modifié de notification des charges, car ils sont les seuls participants au plan commun « [TRADUCTION] qui exercent un contrôle sur la commission des crimes du fait de leur rôle et de leur contribution²⁴ ».

24. Nous concluons également que les autres participants au plan commun — qui, de l'avis de l'Accusation, ne sauraient être considérés comme coauteurs en raison de l'importance moindre de leur rôle et de leur contribution audit plan — peuvent être suffisamment identifiés à la lecture i) des paragraphes 42, 44 et 63 à 78 du Document modifié de notification des

²² ICC-01/04-01/06-803, par. 152.

²³ ICC-01/04-01/06-803, par. 150.

²⁴ ICC-01/04-01/07-590, par. 7, 8 et 11.

charges, en conjonction avec ii) les éléments de preuve associés à ces paragraphes et contenus dans la version modifiée de l'inventaire des preuves. Sur ce point, nous soulignons que l'Accusation n'est pas tenue de mentionner l'identité de chaque participant au plan commun qui n'est pas considéré comme coauteur des crimes en question.

25. En outre, bien que la référence à « d'autres » commandants du FNI et des FRPI aux paragraphes 63 et 95 du Document modifié de notification des charges semble, de prime abord, « trop vague », comme l'affirment les deux équipes de la Défense, nous estimons que cette position est sans fondement dès lors que cette référence est replacée dans son contexte et lue en conjonction avec les éléments de preuve susmentionnés.

26. Nous considérons aussi comme dénué de fondement l'argument avancé par les équipes de la Défense quant au rôle et à la contribution spécifiques de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi que ceux des autres participants au plan commun qui, selon l'Accusation dans sa Réponse consolidée, ne sont pas des coauteurs. À cet égard, nous estimons que les paragraphes 42, 44, 63 à 78, 85 et 87 du Document modifié de notification des charges, ainsi que les éléments de preuve associés à ces paragraphes, décrivent de manière suffisamment précise i) le rôle et la contribution de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui au plan commun ; et ii) le rôle et la contribution au plan commun des autres participants qui, de l'avis de l'Accusation, ne sont pas des coauteurs des crimes.

27. Nous estimons de surcroît qu'en l'espèce — où l'Accusation soutient que des crimes ont été commis, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan commun visant à mener une attaque coordonnée et indiscriminée, par deux groupes armés organisés dont les deux suspects auraient été les plus hauts

commandants — l’Accusation n’est pas tenue, dans le Document modifié de notification des charges, de spécifier auquel des deux groupes concernés appartenaient les exécutants de chacun des crimes reprochés²⁵.

28. S’agissant de l’allégation de la Défense selon laquelle l’Accusation ne précise pas l’identité des victimes, nous faisons observer que le nom de nombreux survivants de l’attaque alléguée a été supprimé conformément à la règle 81-4 du Règlement, et ne peut donc pas figurer dans le Document modifié de notification des charges présenté par l’Accusation aux fins de l’audience de confirmation des charges. De plus, concernant les personnes décédées à la suite de l’attaque contre Bogoro qui aurait été menée conjointement par le FNI et les FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, nous convenons avec l’Accusation que les renseignements fournis au paragraphe 87 et les éléments de preuve y afférents sont suffisants pour satisfaire aux exigences des articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b du Statut, de la règle 121-3 du Règlement et de la norme 52 du Règlement de la Cour.

29. Nous rejetons en outre l’allégation d’insuffisance des éléments de fait contenus dans le Document modifié de notification des charges relativement à l’utilisation d’enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer activement aux hostilités. Sur ce point, nous renvoyons à la Décision sur la confirmation des charges dans l’affaire *Lubanga*, dans laquelle la Chambre déclare ce qui suit :

La Chambre estime cependant que les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii sont applicables dans le cas de l’emploi d’enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l’intégrité physique des commandants militaires (en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme garde du corps). En effet, ces activités ont un lien avec les

²⁵ Toutefois, nous avons conscience qu’il serait utile que soit précisé le groupe armé organisé auquel appartenaient les exécutants des crimes, conformément à l’article 61-7 du Statut, pour déterminer la responsabilité présumée de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, au sens de l’article 25-3-b du Statut, pour avoir « ordonné » la commission des crimes décrits dans le Document modifié de notification des charges.

hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ; ii) elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires²⁶.

30. À la lumière de ce précédent, nous estimons que les paragraphes 50 à 52, 61, 62, 78 et 88 du Document modifié de notification des charges, lus en conjonction avec les éléments de preuve y afférents contenus dans l'inventaire des preuves, suffisent à satisfaire aux exigences des articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b du Statut, de la règle 121-3 du Règlement et de la norme 52 du Règlement de la Cour.

31. Les équipes de la Défense contestent également l'utilisation par l'Accusation, dans le Document modifié de notification des charges, de certaines expressions qu'elles qualifient de « vagues ».

32. La première expression contestée est « [TRADUCTION] effacer », au paragraphe 93 du Document modifié de notification des charges. Nous estimons que ce grief est infondé car il convient de remettre cette expression dans son contexte et de la lire en conjonction avec le paragraphe 66 et avec les éléments de preuve qui se rapportent aux deux paragraphes.

33. La seconde expression contestée est « [TRADUCTION] au moins de la manière suivante », au paragraphe 95 du Document modifié de notification des charges. Nous notons que cette expression implique que la liste des manières dont Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui auraient contribué au plan commun n'est pas exhaustive. De plus, il est dit dans ce paragraphe que c'est la somme des contributions présumées des deux

²⁶ ICC-01/04-01/06-803, par. 263.

suspects qui constitue leur contribution essentielle au plan commun (un élément clé de la notion de coaction fondée sur un contrôle fonctionnel).

34. Par conséquent, nous considérons, à l'instar des deux équipes de la Défense, que l'expression « au moins de la manière suivante » comporte un degré d'imprécision inacceptable, et doit donc être remplacée par une référence explicite aux paragraphes décrivant précisément la manière dont les deux suspects auraient contribué au plan commun. Nous décidons donc que l'expression « au moins de la manière suivante », au paragraphe 95 du Document modifié de notification des charges, doit être remplacée par l'expression « de toutes les manières décrites aux paragraphes 42, 44, 63 à 78, 85 et 87, y compris de la manière suivante ».

35. Les équipes de la Défense demandent également la suppression de la sous-partie II-E du Document modifié de notification des charges, constituée des paragraphes 90 à 92 et intitulée « [TRADUCTION] Faits admis par Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ». À ce propos, nous constatons que les trois paragraphes qui constituent cette sous-partie n'exposent ni les « faits reprochés » ni leur qualification juridique, mais font plutôt référence aux éléments de preuve. Nous notons, de surcroît, que deux d'entre eux (paragraphes 90 et 92) renvoient exclusivement à certains faits qu'auraient reconnus Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, reconnaissance dont les deux équipes de la Défense nient avec véhémence qu'elle ait bien eu lieu. Dans ces circonstances, nous décidons que la sous-partie II-E, dans son intégralité, doit être supprimée du Document modifié de notification des charges.

36. Enfin, nous ne voyons aucune raison justifiant un nouveau report de l'audience de confirmation des charges, prévue pour le 27 juin 2008, par suite

de la présente décision. À cet égard, nous faisons observer que la présente décision ne porte modification du Document modifié de notification des charges que sur les points suivants : i) elle précise que le paragraphe 95 ne fait référence qu'aux différentes manières dont les deux suspects auraient contribué au plan commun qui sont déjà décrites dans d'autres paragraphes dudit document ; et ii) elle supprime du document l'intégralité de la sous-partie II-E, car celle-ci expose principalement des éléments de preuve se résumant, pour l'essentiel, à une reconnaissance de faits par les deux suspects, laquelle est vivement contestée. Ainsi, les équipes de la Défense ne pourront faire valoir aucun préjudice lorsque le Document modifié de notification des charges sera déposé à nouveau demain en exécution de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT partiellement aux requêtes des équipes de la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, relativement aux points suivants :

- a. L'utilisation de l'expression « au moins de la manière suivante » au paragraphe 95 du Document modifié de notification des charges ; et
- b. La sous-partie II-E (paragraphe 90 à 92) dudit document,

ACCORDONS à l'Accusation jusqu'au jeudi 26 juin 2008 à 14 heures pour déposer à nouveau le Document modifié de notification des charges, dans lequel :

- i) L'expression « au moins de la manière suivante » est remplacée par « de toutes les manières décrites aux paragraphes 42, 44, 63 à 78, 85 et 87, y compris de la manière suivante » ; et

ii) La sous-partie II-E (paragraphe 90 à 92) est supprimée.

DÉCIDONS que l'audience de confirmation des charges n'est pas reportée et se tiendra, comme prévu, le 27 juin 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 25 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)